DUPLICATA

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mr Pascal CAUSSIN, demeurant à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100)
 35 rue du Maréchal Joffre

célibataire,

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Mme Catherine MAGGIO, demeurant à PARIS (75013) 18 rue Oudry

mariée avec Mr Joseph Michel MAGGIO sous le régime de la communauté légale,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à PARIS du 16 Décembre 1985, enregistrés à PARIS le 15 Janvier 1986, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée QUADRYS au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à PARIS (75010) 42 rue des Petites Ecuries et qui a pour objet :

Les activités d'études et de création dans le domaine du design industriel (graphismes, conditionnement, produits...)

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr Pascal CAUSSIN, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mme Catherine MAGGIO, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de quarante cinq (45) parts sociales, lui appartenant de la société QUADRYS

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

FACE ANNULÉE

Article C.G.I. 876

Loi du 20 Mars 1958

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) francs par part, soit au total quatre mille cinq cents (4 500) francs pour les 45 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mr Pascal CAUSSIN, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

FACE ANNULÉE

Article C.G.I. 876

Loi du 20 Mars 1958

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Le cédant étant célibataire, l'application de l'article 1424 du code civil est sans effet.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenu Mr Joseph Michel MAGGIO, lequel a déclaré avoir été informé que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'il ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associé.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
le 7 Novembre 1996 ,
en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Pascal CAUSSIN
Bon pour cession.

Le cessionnaire,
Catherine MAGGIO
Maggio

Joseph Michel MAGGIO

FACE ANNULÉE
Article C.G.I. 876
Loi du 20 Mars 1958